



Assemblée générale

Distr. limitée
30 novembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 16 de l'ordre du jour

Culture de paix

Algérie, Bélarus, Chine, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Grèce, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kazakhstan, Liban, Libéria, Mali, Nicaragua, Niger, Pakistan, Seychelles, Sri Lanka, Suède, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Thaïlande, Turkménistan, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution

Un monde contre la violence et l'extrémisme violent

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Réaffirmant ses résolutions 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, 36/103 du 9 décembre 1981, 39/11 du 12 novembre 1984, 49/60 du 9 décembre 1994, 53/243 du 13 septembre 1999, 55/282 du 7 septembre 2001, 56/6 du 9 novembre 2001, 60/288 du 8 septembre 2006, 64/14 du 10 novembre 2009, 66/171 du 19 décembre 2011 et 67/99 du 14 décembre 2012, et ses résolutions 67/173, 67/178 et 67/179 du 20 décembre 2012, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing², et réaffirmant également sa résolution concernant le plus récent examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies³, dans lequel elle a de nouveau prié instamment les États Membres de faire front contre toutes les formes et manifestations de l'extrémisme violent, ainsi que ses résolutions 69/174 et 69/175 du 18 décembre 2014,

Rappelant avec satisfaction son débat thématique de haut niveau sur le thème « Promouvoir la tolérance et la réconciliation : pour des sociétés pacifiques et ouvertes, contre l'extrémisme violent », tenu les 21 et 22 avril 2015,

¹ Résolution 217 A (III).

² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

³ Résolution 68/276.



Réaffirmant que les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies prévoient notamment de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde, et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Soulignant que tous les États Membres se sont engagés à s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Alarmée par les manifestations d'intolérance et les actes d'extrémisme violent, de violence, y compris sectaire, et de terrorisme qui se produisent dans différentes régions du monde et qui font des victimes innocentes, causent des destructions et entraînent des déplacements de population, et rejetant le recours à la violence, quelle qu'en soit la raison,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, en vertu de la Charte, de favoriser et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction, et réaffirmant également l'obligation faite aux États de protéger et de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous,

Convaincue que les guerres et les conflits armés peuvent entraîner une radicalisation et la propagation de l'extrémisme violent, compromettre le progrès des sociétés humaines et faire obstacle au bien-être de l'humanité,

Consciente qu'il incombe au premier chef à chaque État d'assurer une vie paisible et sans violence à sa population tout en respectant pleinement les droits de l'homme sans faire de distinction d'aucune sorte, de vivre en paix avec ses voisins dans le plein respect de l'indépendance politique et du principe d'égalité souveraine des autres États, et d'aider au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant que, comme l'affirme la Charte dans son préambule, la tolérance est l'un des principes à appliquer pour atteindre les buts poursuivis par les Nations Unies, à savoir empêcher la guerre et maintenir la paix, et convaincue que le respect et la protection de tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales de tous, ainsi que la tolérance, la reconnaissance et l'appréciation d'autrui et la capacité de vivre ensemble et d'écouter l'autre, constituent une assise solide pour toute société ainsi que pour la paix,

Saluant les mesures prises par le Secrétaire général et le Haut-Représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations pour promouvoir une meilleure entente et un plus grand respect entre les civilisations, les cultures et les religions,

Réaffirmant que l'extrémisme violent suscite une profonde inquiétude dans tous les États Membres, dans la mesure où il menace la sécurité et le bien-être des sociétés humaines, et convaincue que rien ne justifie l'extrémisme violent, quelle que soit sa motivation,

Consciente qu'il convient d'adopter une stratégie globale pour prévenir et combattre l'extrémisme violent et pour mettre fin aux conditions qui favorisent sa propagation, et jugeant encourageante la prise de conscience accrue à cet égard,

Soulignant que les États doivent s'assurer que toutes les mesures prises pour lutter contre l'extrémisme violent sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, et insistant sur le fait que les mesures antiterroristes et la protection des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit ne sont pas antagoniques mais complémentaires, concourent au même objectif et apportent une contribution essentielle au succès de la lutte contre l'extrémisme violent,

Sachant que toutes les religions sont attachées à la paix, et déterminée à condamner l'extrémisme violent, qui répand la haine et menace des vies, et réaffirmant que l'extrémisme violent, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, ne peut et ne doit être associé à aucune religion, nationalité, civilisation ou groupe ethnique,

Prenant note des initiatives locales, nationales, régionales et multilatérales visant à traiter, directement et indirectement, les griefs qui poussent à l'extrémisme violent,

1. *Souligne* que, conformément aux obligations internationales qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international, chaque État doit, entre autres choses, s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et doit régler ses différends internationaux par des moyens pacifiques en se fondant sur la Charte;

2. *Condamne* les attaques ciblant des populations civiles, y compris des femmes et des enfants, en violation du droit international, notamment du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire, commises notamment par des extrémistes violents, ainsi que les tentatives visant à décourager des populations qui aspirent à des réformes politiques, à la modération et au développement solidaire dans les différentes sociétés, et à les détourner de la tâche ardue du développement pour les entraîner vers la violence;

3. *Déplore* les attaques commises contre des lieux de culte, des sanctuaires religieux et des sites culturels, en violation du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire, y compris la destruction délibérée de reliques et de monuments;

4. *Prie instamment* tous les États Membres de faire front contre toutes les formes et manifestations de l'extrémisme violent ainsi que contre la violence sectaire, encourage les efforts déployés par les dirigeants pour débattre au sein de leurs communautés des causes de l'extrémisme violent et de la discrimination et élaborer des stratégies pour s'attaquer à ces causes, et souligne que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organisations religieuses et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et le respect de la diversité religieuse et culturelle;

5. *Souligne* qu'il importe que les États condamnent fermement toutes les formes de violence faites aux femmes et s'abstiennent d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer ces formes de violence, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁴;

6. *Encourage* tous les États et toutes les organisations internationales à sensibiliser le public, à l'informer des dangers de l'intolérance et de la violence sectaire et à réagir en renouvelant leur engagement et leur action en faveur de la promotion de la tolérance et des droits de l'homme, et les invite à continuer d'accorder une attention particulière à l'importance de la coopération, de la compréhension mutuelle et du dialogue en s'employant à promouvoir la modération, la tolérance et le respect des droits de l'homme;

7. *Demande* à tous les États, dans le cadre de leur lutte contre l'extrémisme violent, de respecter et protéger les droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'état de droit et d'appuyer, en coopération avec la société civile, tout ce qui est fait aux niveaux local, national, régional et international pour promouvoir la coopération, la tolérance et la non-violence, notamment par des programmes et des institutions dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture, de la communication et de l'information, pour renforcer les institutions démocratiques, garantir l'inclusivité du processus de développement, éliminer toutes les formes d'intolérance et de violence, éradiquer la pauvreté et l'analphabétisme et réduire les inégalités dans et entre les nations pour que personne ne soit laissé pour compte;

8. *Souligne* que l'éducation, y compris l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, est le moyen le plus efficace de promouvoir la tolérance et d'empêcher la propagation de l'extrémisme en inculquant le respect de la vie et en encourageant la pratique de la non-violence, de la modération, du dialogue et de la coopération, et engage tous les États, les organismes spécialisés des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à participer activement à cet effort, notamment en accordant une importance particulière à l'éducation civique et à l'autonomie fonctionnelle, ainsi qu'aux principes et aux pratiques démocratiques à tous les niveaux de l'enseignement scolaire, non scolaire et non traditionnel, et, à cet égard, prend note des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui a notamment organisé la conférence tenue en juin 2015 sur le thème « Les jeunes et l'Internet : combattre la radicalisation et l'extrémisme »;

9. *Recommande* d'encourager la participation populaire à la lutte contre l'extrémisme violent, y compris en resserrant les liens entre les communautés et en insistant sur leurs attaches et leurs intérêts communs;

10. *Demande* aux États Membres de prôner les principes de tolérance et de respect mutuel et de diffuser les informations s'y rapportant, et souligne la contribution que les médias et les nouvelles technologies des communications, y compris Internet, peuvent apporter à la promotion du respect de tous les droits de l'homme, à une meilleure compréhension entre les religions, les croyances, les cultures et les peuples, à la tolérance et au respect mutuel et ainsi au rejet plus ferme de l'extrémisme violent;

⁴ Résolution 48/104.

11. *Apprécie* la contribution positive que l'exercice du droit à la liberté d'expression, notamment à l'aide des médias et des nouvelles technologies, y compris Internet, et le plein respect de la liberté de chercher, recevoir et partager des informations peuvent apporter à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et réaffirme qu'il convient de respecter l'indépendance éditoriale et l'autonomie des médias à cet égard;

12. *Condamne fermement* tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;

13. *Encourage* les États Membres à approfondir leur connaissance des moteurs de l'extrémisme violent, en particulier en ce qui concerne les femmes et les jeunes, afin de trouver des solutions ciblées et globales face à cette menace;

14. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et non gouvernementales et les autres parties prenantes concernées à prendre les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution;

15. *Note* que le Secrétaire général a l'intention de lui présenter pour examen un plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-douzième session, de l'application de la présente résolution, et de formuler des recommandations relatives aux moyens par lesquels le système des Nations Unies et le Secrétariat pourraient aider les États Membres qui en feraient la demande, dans la limite des ressources disponibles, à sensibiliser le public aux dangers de l'intolérance et à encourager l'entente et la non-violence.
